



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

22 décembre 2022

AVIS n° 2022-104

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER CONNAISSANCE  
DE L'IDENTITÉ DE L'ACQUÉREUR DU BIEN SIS À  
SCLAIGNEAUX, RUE DE LA LIMITE N° 684 À 5300  
ANDENNE (ANCIENNE GARE) ET DU PRIX  
D'ADJUDICATION FINALEMENT RETENU

(CADA/2022/124)

## 1. Aperçu

1.1. Par un courrier recommandé du 17 août 2022 avec accusé de la réception, la Ville d'Andenne demande à la SNCB « de prendre connaissance de l'identité de l'acquéreur du bien sis à Sclaigneaux, rue de la limite n° 684 à 5300 Andenne (ancienne gare) et du prix d'adjudication finalement retenu ».

1.2. N'ayant reçu aucune réponse, la demanderesse introduit, par une lettre du 26 septembre 2022, une demande de reconsidération auprès de la SNCB.

1.3. Elle introduit, le même jour, une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission.

1.4. Par un courrier du 29 septembre 2022, la SNCB communique à la Ville d'Andenne que la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' ne s'applique pas à la SNCB dans le cadre de la vente immobilière.

1.5. Le 20 octobre 2022, la Commission émet l'avis n° 2022-68 sur la demande.

1.6. Par une lettre recommandée du 9 décembre 2022, la Ville d'Andenne introduit une nouvelle demande de reconsidération auprès du SNCB.

1.7. Par un courriel du même jour, la Ville d'Andenne demande à la Commission un avis.

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. La demanderesse a déjà introduit une demande d'avis auprès de la Commission qui avait le même objet que la nouvelle demande. Dès lors que la Commission s'est prononcée, elle n'a plus de compétence pour se prononcer une seconde fois.

Bruxelles, le 22 décembre 2022.

F. SCHRAM  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président